

Raison sociale de la société	N° de compte d'impôt des sociétés de l'Ontario (MdF)	Fin d'année d'imposition
------------------------------	--	--------------------------

**Calcul de la répartition**

<b>A</b> Ressort	<b>B</b> Traitements et salaires versés dans <b>A</b>	<b>C</b> <b>(B ÷ G) 100</b>	<b>D</b> Revenu Brut Attribuable à un Ressort	<b>E</b> <b>(D ÷ H) 100</b>	<b>F</b> <b>(C + E) ÷ 2</b>
Colombie-Britannique					
Alberta					
Saskatchewan					
Manitoba					
Ontario					<b>J</b>
Québec					
Nouveau-Brunswick					
Nouvelle-Écosse					
Île-du-Prince-Édouard					
Terre-Neuve					
Territoires du N.-O.					
Yukon					
Nunavut					
Hors Canada					
<b>Totaux</b>	<b>G</b>		<b>H</b>		

 Reporter le total de **J** à la case  
 30 de la déclaration CT23

**NOTES:**

- Si la société est membre d'une société de personnes, il faut inclure la part des revenus, traitements et salaires bruts de la société de personnes, selon la quote-part de participation aux profits ou aux pertes.
- Si un seul facteur est présent, p. ex. la société a un revenu mais ne verse pas de traitement ni de salaire dans un ressort particulier, il faut utiliser la formule à un seul facteur.
- Si la société fait partie de l'une des catégories suivantes, la répartition doit être calculée selon le règlement Art. 304 à 309 et Art. 321 à 328 de la *Loi sur l'imposition des sociétés* :

**Remplissez l'annexe**

- |                                       |    |
|---------------------------------------|----|
| a) Compagnie de navigation            | 5A |
| b) Banque                             | 5B |
| c) Société de prêt et de fiducie      | 5C |
| d) Compagnie de chemin de fer         | 5D |
| e) Compagnie aérienne                 | 5E |
| f) Exploitant d'élévateur à grain     | 5F |
| g) Exploitant d'autobus et de camions | 5G |
| h) Exploitant de pipe-line            | H  |

- Le coefficient de répartition pour la déduction d'encouragement accordée aux petites entreprises et le crédit pour bénéfices de fabrication et de transformation peut être différent du pourcentage de répartition ci-dessus, si le revenu imposable est attribué à un ressort étranger.